

Demande déposée le 20/02/2026	
Par :	Monsieur M. DURAND MATHIEU
Demeurant au :	266 BOULEVARD DE PROVENCE 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au :	266 BOULEVARD DE PROVENCE 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelle cadastrée :	99 BC 448
Nature des Travaux :	MODIFICATION DES FAÇADES + DÉMOLITION ET SUPPRESSION D'UNE PARTIE DU GARAGE + CRÉATION HALL ENTRÉE

N° PC 083 099 10 O 0047 M04

Surface de plancher créée :
5 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure :
139 m²

Surface de plancher
nouvelle :
144 m²

AFFICHÉ

du 24.102.12026
au 24.104.12026

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 10 O 0047 accordé le 30/12/2010 au profit de M. ADAM Franck et Mme COVELLI Sylvie en vue de procéder à la construction d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant, sur un terrain situé 266 Boulevard de Provence à Puget sur Argens,

VU le permis de construire modificatif PC 083 099 10 O 0047 M01 accordé le 16/02/2016 au profit de M. ADAM Franck et Mme COVELLI Sylvie, en vue de procéder à l'extension du logement, de créer un garage et de modifier les façades de la construction existante, pour une surface de plancher créée de 29 m² (surface de plancher totale de 169 m² après modification),

VU le permis de construire modificatif PC 083 099 10 O 0047 M02 accordé le 13/11/2017 au profit de M. ADAM Franck et Mme COVELLI Sylvie, en vue de créer deux fenêtres de toit, au droit de la construction existante, sans modification de la surface de plancher,

VU le transfert desdits permis de construire délivré le 10/12/2021 au profit de M. DURAND Mathieu et Mme STORME Deborah,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 10 O 0047/M03 accordé le 16/02/2023 au profit de M. DURAND Mathieu et Mme STORME Deborah, en vue de régulariser les surfaces après division parcellaire et de procéder à des modifications d'ouvertures en façade Nord (suppression de 3 fenêtres de toit, création de 3 fenêtres ainsi que d'une baie vitrée coulissante en façade Nord) et en façade Est (réduction de la porte d'entrée) au droit de la construction existante à usage d'habitation, sur un terrain situé 266 Boulevard de Provence à Puget sur Argens,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 20/02/2026 par Monsieur M. DURAND Mathieu, en vue de procéder aux modifications des ouvertures en façades, du supprimer une partie du garage et de créer un hall d'entrée, pour une surface plancher créée de 5 m²,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone UCa du règlement du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021 et sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : *PARTICIPATIONS FINANCIERES*

La présente décision donnera lieu à la perception des taxes et redevances ci-après :

- La taxe d'aménagement part communale 5 %
- La taxe d'aménagement part départementale 2,3 %
- La redevance d'archéologie préventive 0,4 %

Article 3 : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*

Les prescriptions et réserves mentionnées dans les permis de construire n°083 099 10 O 000047 accordé le 30/12/2010, PC 083 099 10 O 0047 M01 accordé le 16/02/2016, PC 083 099 10 O 0047 M02 accordé le 13/11/2017 et PC 083 099 10 O 0047/M03 accordé le 16/02/2023 demeurent valables.

Article 4 : *CONTROLE*

Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 23 février 2026

Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint au maire
Délégué à l'Urbanisme

Jean-François MOISSIN



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le .. pendant une durée légale de deux mois

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat).

Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances